

Règles d'usage de la marque "AB" : précisions sur le champ d'application de la marque à des fins de certification

La marque « AB », déposée par le Ministère en charge de l'agriculture fait l'objet de règles d'usage.

La présente note d'information a pour but de préciser les produits autorisés au titre de l'article 6.1 des dites règles d'usage en fonction de la réglementation communautaire ou nationale.

La marque « AB » à des fins de certification de produits peut être utilisée sur l'étiquetage des produits certifiés biologiques suivants :

- produit agricole non transformé,
- denrée destinée à l'alimentation humaine dont 95 % au moins¹ des ingrédients agricoles sont issus du mode de production biologique,
- aliment pour animaux de compagnie, aliment pour animaux d'élevage, matériel de reproduction végétative et semences, levures pour l'alimentation humaine ou animale.

Compte tenu des dispositions communautaires et nationales en vigueur, les produits doivent respecter les conditions suivantes :

- **1.** Les produits ont été soumis, pendant toutes les opérations de production et de préparation, au régime de contrôle prévu à l'article 27 du règlement (CE) n° 834/2007 et à toute modification à intervenir ou, dans le cas de produits importés conformément aux articles 32 ou 33 du règlement CE 834/2007.
- **2.** Les produits agricoles, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'élevage sont produits, préparés, étiquetés et contrôlés conformément au règlement (CE) n° 834/2007.
- **3.** Les denrées alimentaires sont conformes à l'article 23 paragraphes 1 et 4. a) du règlement CE 834/2007 .
- **4.** Les aliments pour animaux sont conformes à l'article 59 et au paragraphe 1 de l'article 60 du règlement (CE) n° 889/2008.
- **5.** Pour les vins autorisés à porter la mention « vins issus de raisins de l'agriculture biologiques » ou « vin de raisins biologiques », en application de la réglementation communautaire, la marque « AB » **ne peut être utilisée qu'accompagnée de la mention claire, visible, facilement lisible et attenante : « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » ou « vin de raisins biologiques ».**
- **6.** Pour les produits animaux et d'origine animale non encore couverts par la réglementation européenne (lapins, escargots, autruches), ainsi que pour les animaux d'aquaculture relevant de l'article 95 paragraphe 11 du règlement (CE) n° 889/2008, ils sont produits conformément au cahier des charges français homologué le 5 janvier 2010².

¹ Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 28 ou 29 du règlement CE 889/2008

² Arrêté du 5 janvier 2010 (JORF du 15 janvier 2010)

- 7. Pour les aliments pour animaux de compagnie : ils sont produits et préparés conformément au cahier des charges français "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par l'arrêté du 16/02/2004 : uniquement aliments relevant du point 2.2.2. du chapitre II, c'est à dire aliments pour animaux à "au moins 95 % de matières premières d'origine agricole issues de l'agriculture biologique".

Sur les supports suivants : pique-prix, collerette, sac à pain, panneaux, écriteaux, bagues, uniquement dans les cas où l'apposition de toutes les mentions obligatoires concernant l'étiquetage, notamment le logo européen, la mention de l'OC et de l'origine n'est pas possible, le logo AB de communication peut être utilisé en lieu et place du logo de certification.

Règles d'usage de la marque "AB" : précisions concernant l'utilisation de la marque AB en restauration collective à caractère commercial

La marque « AB », déposée par le Ministère en charge de l'agriculture fait l'objet de règles d'usage.

La présente note d'information a pour but de préciser les conditions d'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication dans la restauration collective à caractère commercial.

Ces lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des supports de communication utilisés par les opérateurs (devanture³, cartes et menus, affiches, tracts, publicités, sites internet...).

Elles ne se substituent pas aux dispositions du code de la consommation relatives à l'information du consommateur.

Les cas détaillés ci-dessous se rapportent à ceux définis dans le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique (arrêté du 28 novembre 2011).

Pour les cas 1 et 2 : utilisation d'ingrédients biologiques ou restaurant offrant des plats ou menus bio

La marque « AB » à des fins de communication ne peut être utilisée (sur les cartes/les menus, la devanture, les murs intérieurs etc.) qu'à proximité immédiate d'une mention précisant les produits/plats/menus concernés. Dans le cas des cartes et menus, ce lien peut être assuré au moyen d'un renvoi à l'aide d'un signe distinctif (ex : astérisque).

La taille du logo et la taille des mentions se rapportant à l'offre de produits biologiques doivent être proportionnées. Le terme « biologique » et les termes décrivant l'offre de produits biologiques doivent apparaître dans une police de caractère équivalente.

cas 3 : Utilisation du logo « AB » pour les restaurants dont l'ensemble des plats ou menus proposés aux consommateurs sont biologiques

La marque « AB » à des fins de communication peut être utilisée sur les cartes/les menus .

La marque « AB » à des fins de communication peut apparaître dans la présentation du restaurant ou sur la devanture .

La marque « AB » à des fins de communication peut apparaître sur les murs intérieurs du restaurant.

3

devanture: toutes les informations dont dispose le consommateur avant d'entrer (enseigne, vitrine, chevalets, stores...)

